



Publié le 09-08-2023

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Service Gestion du Patrimoine Infrastructures

ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur la RD 653
Territoire de la commune de GUICHE

2023/ DGAPID /P019

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis favorable des ASF en date du 27 juillet 2023,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et MM. les chefs d'UTD,

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage ASF ne permet pas le passage de tous les véhicules, au regard de la signalisation existante, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation sera réglementée sur la RD 653, commune de GUICHE, dans les deux sens de circulation, le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3,90 m sera interdit au niveau du franchissement inférieur de l'ouvrage ASF au droit du PR 7+720.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes (2ème partie – Signalisation de danger et 4ème partie – Signalisation de prescription). La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'UTD LABOURD, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- ✓ M. le Maire de GUICHE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, UTD LABOURD de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire de NIVE-ADOUR,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

BAYONNE, le **01 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Le Responsable de l'UTD LABOURD
Philippe MAZAUD